

Traité

entre la Confédération Suisse et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

Conclu le 14 mai 1974

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 19 mars 1975¹

Instruments de ratification échangés le 10 juillet 1975

Entré en vigueur le 10 octobre 1975

Le Conseil fédéral Suisse

et

Le Président du Sénat exerçant provisoirement

les fonctions du Président de la République Française

Considérant l'intérêt des deux Etats contractants à protéger efficacement contre la concurrence déloyale les produits naturels et fabriqués et notamment les indications de provenance y compris les appellations d'origine, ainsi que d'autres dénominations géographiques réservées à certains produits ou marchandises déterminés,

Sont convenus de conclure un traité à ces fins et ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir

(Suivent les noms des plénipotentiaires)

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoir reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1

Chacun des Etats contractants s'engage à prendre toutes mesures nécessaires pour protéger efficacement

1. les produits naturels et fabriqués originaires du territoire de l'autre Etat contractant contre la concurrence déloyale dans les activités industrielles et commerciales,
2. les noms, dénominations et représentations graphiques mentionnés aux articles 2, 3 et 5, 2^e alinéa, ainsi que les dénominations figurant dans les annexes A et B au présent traité, conformément à ce traité et au protocole qui y est annexé.

Art. 2

(1) Les noms «République Française», «France» et ceux des anciennes provinces françaises ainsi que les dénominations figurant à l'annexe A au présent traité, lors-

que les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés, sur le territoire de la Confédération suisse, aux produits ou marchandises français et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation de la République Française. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant à l'annexe A au présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe A, le premier alinéa n'est applicable que:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des marchandises ou produits français figurant à l'annexe A, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la Confédération suisse pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine française

ou

2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.

(3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la République Française, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.

(4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, en outre, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.

(5) Les alinéas 2 à 4 ne s'appliquent que sous réserve de l'article 5.

Art. 3

(1) Les noms «Confédération suisse», «Confédération», «Suisse», ceux des cantons suisses, ainsi que les dénominations figurant à l'annexe B au présent traité, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, sont exclusivement réservés sur le territoire de la République Française aux produits ou marchandises suisses et ne peuvent y être utilisés que dans les conditions prévues par la législation suisse. Toutefois, certaines dispositions de cette législation peuvent être déclarées inapplicables par un protocole.

(2) Si l'une des dénominations figurant à l'annexe B au présent traité est utilisée pour d'autres produits ou marchandises que ceux auxquels elle est attribuée dans l'annexe B, le premier alinéa n'est applicable que:

1. lorsque l'utilisation est de nature à porter préjudice, dans le domaine de la concurrence, aux entreprises qui emploient licitement la dénomination pour des produits ou marchandises suisses figurant à l'annexe B, à moins qu'il n'existe un intérêt légitime à utiliser la dénomination sur le territoire de la République Française pour des produits ou marchandises qui ne sont pas d'origine suisse
ou
 2. lorsque l'utilisation est de nature à affaiblir la renommée particulière ou le pouvoir attractif particulier de la dénomination.
- (3) Si l'une des dénominations protégées selon le premier alinéa correspond au nom d'une région ou d'un lieu situé hors du territoire de la Confédération suisse, le premier alinéa n'exclut pas que la dénomination soit utilisée pour des produits ou marchandises fabriqués dans cette région ou dans ce lieu. Toutefois, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées par un protocole.
- (4) Les dispositions du premier alinéa n'empêchent pas, en outre, quiconque d'indiquer son nom, sa raison de commerce dans la mesure où elle comprend le nom d'une personne physique, et son domicile ou son siège, sur des produits ou marchandises, sur leur emballage, sur des papiers d'affaires ou dans la publicité, en tant que ces indications ne servent pas à distinguer les produits ou marchandises. L'utilisation du nom et de la raison de commerce comme signe distinctif est cependant licite si un intérêt légitime la justifie.
- (5) Les alinéas 2 à 4 ne s'appliquent que sous réserve de l'article 5.

Art. 4

- (1) Si des noms ou des dénominations protégés en vertu des articles 2 et 3 sont utilisés dans les activités industrielles et commerciales en violation de ces dispositions pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ou sur des factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires ou dans la publicité, cette utilisation est réprimée en vertu même du traité par tous les moyens judiciaires ou administratifs, y compris la saisie, qui, selon la législation de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, peuvent servir à lutter contre la concurrence déloyale ou à réprimer par tout autre moyen l'utilisation illicite de dénominations.
- (2) Les dispositions du présent article s'appliquent même lorsque ces noms ou dénominations sont utilisés soit en traduction, soit avec l'indication de la provenance véritable, soit avec l'adjonction de mots tels que «genre», «type», «façon», «imitation» ou de termes similaires, soit sous une forme modifiée, si un danger de confusion subsiste malgré la modification.
- (3) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux produits ou marchandises en transit.

Art. 5

(1) Les dispositions de l'article 4 s'appliquent également lorsque, pour des produits ou marchandises, ou leur conditionnement ou leur emballage, ainsi que sur les factures, lettres de voiture ou autres papiers d'affaires, ou dans la publicité, sont utilisés des signes distinctifs, marques, noms, inscriptions ou représentations graphiques qui contiennent directement ou indirectement des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature, la variété ou les qualités substantielles des produits ou marchandises.

(2) Les noms ou représentations graphiques de lieux, édifices, monuments, rivières, montagnes, etc. qui, pour une partie importante du public ou des milieux commerciaux intéressés de l'Etat contractant dans lequel la protection est revendiquée, évoquent l'autre Etat contractant ou un lieu ou une région de cet Etat, sont considérés comme des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance au sens du 1^{er} alinéa, s'ils sont utilisés pour des produits ou marchandises qui ne sont pas originaires de cet Etat, à moins que, en l'espèce, on ne puisse attribuer raisonnablement au nom ou à la représentation graphique que le sens d'une indication de qualité ou qu'un caractère de fantaisie.

Art. 6

Les actions pour violation du présent traité peuvent être intentées devant les tribunaux des Etats contractants non seulement par les personnes et sociétés qui, d'après la législation des Etats contractants, ont qualité pour les introduire, mais aussi par les associations et groupements qui directement ou indirectement représentent les producteurs, fabricants, commerçants ou consommateurs intéressés et qui ont leur siège dans l'un des Etats contractants, en tant que la législation de l'Etat dans lequel se trouve ce siège leur donne qualité pour agir en matière civile et dans la mesure où la législation de l'Etat où l'action est envisagée le permet aux associations et groupements similaires de ce dernier Etat. Sous les mêmes conditions, ils peuvent faire valoir des droits et des moyens de droit en procédure pénale, dans la mesure prévue par la législation de l'Etat dans lequel la procédure se déroule.

Art. 7

(1) Les produits et marchandises, les emballages, factures, lettres de voiture et autres papiers d'affaires, ainsi que les moyens publicitaires qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent traité, se trouvent sur le territoire de l'un des Etats contractants et qui ont été munis licitement d'indications dont le présent traité prohibe l'utilisation, peuvent encore être écoulés ou utilisés pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent traité.

(2) En outre, les personnes ou sociétés qui, à la date de la signature du traité, ont déjà utilisé licitement l'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3, sont en droit de poursuivre l'utilisation pendant un délai expirant six ans après l'entrée en vigueur du traité. Ce droit ne peut être transmis par dispositions pour cause de mort ou actes entre vifs qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entre - prise concernée.

(3) Lorsqu'une des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 constitue un élément d'une raison de commerce déjà utilisée licitement au moment de la signature du traité, les dispositions de l'article 2, 4^e alinéa, première phrase, et de l'article 3, 4^e alinéa, première phrase, sont applicables même si cette raison de commerce ne comprend pas le nom d'une personne physique. Le 2^e alinéa, deuxième phrase, est applicable.

(4) Le présent article ne s'applique que sous réserve de l'article 5.

Art. 8

(1) Les listes figurant dans les annexes A et B au présent traité peuvent être modifiées ou étendues par échange de notes. Cependant chaque Etat contractant peut réduire la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant de son territoire sans l'accord de l'autre Etat contractant.

(2) Les dispositions de l'article 7 sont applicables en cas de modification ou d'extension de la liste des dénominations afférentes aux produits ou marchandises provenant du territoire de l'un des Etats contractants; la date de la publication de la modification ou de l'extension par l'autre Etat contractant est déterminante au lieu de la date de la signature et de l'entrée en vigueur du traité.

Art. 9

Les dispositions du présent traité n'excluent pas la protection plus étendue qui, dans l'un des Etats contractants, est ou sera accordée en vertu de la législation interne ou d'autres conventions internationales aux dénominations et représentations graphiques de l'autre Etat contractant protégées selon les articles 2, 3 et 5, 2^e alinéa.

Art. 10

(1) Une commission mixte composée de représentants des gouvernements de chaque Etat contractant sera créée en vue de faciliter l'exécution du présent traité.

(2) La commission mixte a pour tâche d'étudier les propositions qui visent à modifier ou étendre les listes des annexes A et B au présent traité et qui requièrent l'agrément des Etats contractants, ainsi que de discuter toutes questions relatives à l'application du présent traité.

(3) Chaque Etat contractant peut demander la réunion de la commission mixte.

Art. 11

Le présent traité est applicable aux territoires de la République Française.

Art. 12

(1) Le présent traité est soumis à ratification; les instruments de ratification seront échangés à Paris dès que possible.

(2) Le présent traité entre en vigueur trois mois après l'échange des instruments de ratification et reste en vigueur sans limitation de durée.

(3) Chacun des Etats contractants peut en tout temps dénoncer le présent traité en donnant à cet effet un préavis écrit d'un an à l'autre Etat.

En foi de quoi, les plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Berne, le 14 mai 1974, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour la
Confédération suisse:
Graber

Pour la
République Française:
Dufournier

Protocole

Les Hautes Parties Contractantes,

Désirant apporter des précisions sur l'application de certaines dispositions du traité en date de ce jour sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques,

Sont convenues des dispositions ci-après formant partie intégrante du traité:

1. Les articles 2 et 3 du présent traité n'obligent pas les Etats contractants à appliquer, au moment où des produits ou marchandises couverts par des dénominations protégées en vertu des articles 2 et 3 du traité sont mis dans le commerce sur leur territoire, les dispositions législatives et administratives de l'autre Etat contractant relatives au contrôle administratif, notamment celles qui concernent la tenue des registres d'entrée et de sortie et la circulation desdits produits ou marchandises.
2. Les articles 2 et 3 du traité ne sont pas applicables aux dénominations de races d'animaux.

Il en est de même pour les dénominations qui, en raison de la convention internationale du 2 décembre 1961² pour la protection des obtentions végétales, doivent être employées pour désigner des variétés, à condition que cette convention soit entrée en vigueur dans les relations entre les Etats contractants.

3. Le traité ne porte pas atteinte aux dispositions réglementant dans chacun des Etats contractants l'importation de produits et de marchandises.
4. Les locutions latines correspondantes sont considérées comme des traductions des dénominations protégées selon les articles 2 et 3 du traité (article 4, 2^e alinéa, du traité); il en est de même du terme «romand» pour la dénomination «Suisse française». La protection accordée par l'article 4, 2^e alinéa, du traité, aux adjectifs dérivés de dénominations protégées s'étend également à l'abréviation «Bündner» dans le cas du nom du canton des Grisons.
5. Les noms des anciennes provinces françaises, visés à l'article 2, premier alinéa du traité sont les suivants:

Alsace	Bourgogne	Guyenne
Angoumois	Bretagne	Ile de France
Anjou	Champagne	Languedoc
Artois	Corse	Limousin
Aunis	Dauphiné	Lorraine
Auvergne	Flandre	Lyonnais
Béarn	Comté de Foix	Maine
Berry	Franche-Comté	Marche
Bourbonnais	Gascogne	Comté de Nice

² RS 0.232.161/162

Nivernais	Poitou	Savoie
Normandie	Provence	Touraine
Orléanais	Roussillon	Comtat Venaissin
Picardie	Saintonge	

6. La protection du nom «Suisse» résultant de l'article 3 du traité, alinéa 1, n'exclut pas l'utilisation en France de la dénomination «Petit Suisse» pour des fromages fabriqués en France.
7. Les dénominations homonymes suivantes, figurant aux annexes A et B au traité ne peuvent être utilisées dans l'autre Etat contractant qu'avec le nom du pays d'origine ou toute autre dénomination géographique indiquant clairement la provenance du produit.

Vins

Hermitage
Montagny
Saint-Aubin

Eaux minérales

Vals

- La liste de ces dénominations peut être modifiée selon la procédure prévue à l'article 8 du traité.
8. Le délai prévu à l'article 7, 2^e alinéa, du traité, est porté à 20 ans en faveur des personnes et des sociétés qui, elles-mêmes ou leurs prédécesseurs en droit, utilisaient licitement depuis plus de cinquante ans au moment de la signature du traité l'une des dénominations protégées selon les articles 2 ou 3 du traité. Cette disposition ne s'applique pas aux noms «Suisse» ou «France».
 9. L'inscription de la dénomination «Sbrinz» à l'annexe B au traité n'exclut pas son utilisation en France pour des fromages qui ne sont pas d'origine suisse, à condition qu'elle soit accompagnée de l'indication du pays de fabrication en caractères identiques dans leurs types, dimensions et couleurs à ceux de la dénomination. Cette disposition n'est valable que pour autant que la Suisse et la France soient membres de la Convention signée à Stresa le 1^{er} juin 1951³ ou que cette dénomination ne soit pas retirée de l'annexe B à cette dernière convention; des dispositions transitoires au sujet des droits acquis pourront être adoptées d'un commun accord par les deux gouvernements.
 10. L'inscription de la dénomination «Vacherin Mont d'Or» à l'annexe B au traité n'exclut pas l'utilisation en France des dénominations «Vacherin» ou «Mont d'Or» pour des fromages fabriqués en France.
 11. L'inscription de la dénomination «Clevner» à l'annexe B au traité n'exclut pas qu'elle soit utilisée en France pour la désignation d'un vin issu d'un cépage de ce nom, accompagnée d'une dénomination géographique.

³ RS 0.817.142.1

12. Chacun des Etats contractants a la faculté de demander à l'autre Etat de ne permettre l'importation de produits ou marchandises couverts par l'une des dénominations figurant aux annexes A et B au présent traité que si ces produits ou marchandises sont accompagnés d'un document justifiant qu'ils ont droit à ladite dénomination. En pareil cas, les produits ou marchandises non accompagnés de ce document sont refoulés à l'importation. L'Etat contractant qui formule la demande visée à l'alinéa 1 ci-dessus notifie à l'autre Etat contractant les autorités qui ont qualité pour délivrer le document. Un spécimen de ce document doit accompagner cette notification. L'Etat qui est saisi d'une telle demande a la faculté de requérir la convocation de la Commission mixte en vue de l'examen de cette demande.
13. En ce qui concerne les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellations d'origine françaises, leur importation en Suisse est subordonnée à la présentation d'acquits à caution délivrés par l'Administration française, attestant du droit à l'appellation d'origine.

Fait à Berne, le 14 mai 1974, en deux exemplaires originaux rédigés en langue française.

Pour la
Confédération suisse:
Graber

Pour la
République Française:
Dufournier

I. Vins et spiritueux

A. Vins et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée

a) Vins

Région d'Alsace

Vin d'Alsace ou Alsace

Vin d'Alsace ou Alsace accompagné d'un nom géographique ou d'un nom de cépage

Communes viticoles ayant droit à l'appellation «Vin d'Alsace»:

Ammerschwahr	Goxwiller
Andlau	Gresswiller
Avolsheim	Gueberschwahr
Balbronn	Guebwiller
Barr	Hattstatt
Beblenheim	Heiligenstein
Bennwihr	Hunawihr
Bergbieten	Hurtigheim
Bergheim	Husseren-les-Châteaux
Bergholtz	Ingersheim
Bergholtz-Zell	Irmstett
Bernardswiller	Itterswiller
Bernardville	Katzenthal
Bischoffsheim	Kaysersberg
Blienschwiller	Kientzheim
Boersch	Kintzheim
Bourgheim	Kirchheim
Cernay	Marlenheim
Catenois	Mittelbergheim
Cleebourg	Mittelwihr
Colmar	Molsheim
Dahlenheim	Mutzig
Dambach-la-Ville	Niedermorschwihr
Dangolsheim	Nordheim
Dieffenthal	Nothalten
Dorlisheim	Obermorschwihr
Eguisheim	Obernai
Eichhoffen	Orschwihr
Epfig	Orschwiller
Ergersheim	Ottrott
Furdenheim	Pfaffenheim
Gertwiller	Reichsfeld

Ribeauvillé	Steinseltz
Riquewihr	Thann
Rodern	Traenheim
Rohrschwihr	Turckheim
Rosenwiller	Voegtlingshoffen
Rosheim	Walbach
Rott	Wangen
Rouffach	Westhalten
Saint-Hippolyte	Westhoffen
Saint-Pierre	Wihr-au-Val
Scharrachbergheim	Wintzenheim
Scherwiller	Wolxheim
Sigolsheim	Wuenheim
Soultz	Zellenberg
Soultz-les-Bains	Zimmerbach
Soultzmatt	

Région de Bordeaux

Barsac
Blayais
Blaye
Bordeaux
Bordeaux claret
Bordeaux Côtes de Castillon
Bordeaux Côtes de Francs
Bordeaux Haut-Benauge
Bordeaux rosé
Bordeaux supérieur
Bourg
Bourgeois
Cérons
Côtes de Blaye
Côtes de Bordeaux Saint-Macaire
Côtes de Bourg
Côtes Canon-Fronsac ou Canon Fronsac
Côtes de Fronsac
Entre-Deux-Mers
Entre-Deux-Mers Haut-Benauge
Graves
Graves supérieures
Graves de Vayres
Haut-Médoc
Lalande de Pomerol
Lustrac
Loupjac
Lussac-Saint-Emilion
Margaux

Médoc
 Montagne-Saint-Emilion
 Moulis
 Moulis-en-Médoc
 Néac
 Parsac-Saint-Emilion
 Pauillac
 Pomerol
 Premières Côtes de Blaye
 Premières Côtes de Bordeaux
 Premières Côtes de Bordeaux suivie d'un nom de commune
 Premières Côtes de Bordeaux Cadillac
 Premières Côtes de Bordeaux Gabarnac
 Puisseguin-Saint-Emilion
 Sables-Saint-Emilion
 Sainte-Croix-du-Mont
 Saint-Emilion
 Saint-Emilion Premier Grand Cru Classé
 Saint-Emilion Grand Cru Classé
 Saint-Emilion Grand Cru
 Saint-Estèphe
 Sainte-Foy-Bordeaux
 Saint-Georges Saint-Emilion
 Saint-Julien
 Sauternes

Région de Bourgogne, Mâconnais, Beaujolais

Aloxe-Corton
 Auxey-Duresses
 Bâtard-Montrachet
 Beaujolais
 Beaujolais Villages
 Beaujolais suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:

Arbussonnas	Jullié
Beaujeu	Lancié
Blacé	Lantigné
Cercié	Le Perréon
Chânes	Les Ardillats
La Chapelle-de-Guinchay	Leynes
Charentay	Marchamp
Chenas	Montmelas
Chiroubles	Odenas
Denicé	Pruzilly
Durette	Quincié
Emeringes	Régnié
Fleurie	Rivolet
Juliéna	Romanèche

Saint-Amour-Bellevue
Saint-Etienne-des Oullières
Saint-Etienne-la-Varenne
Saint-Julien
Saint-Lager

Saint-Symphorien-d'Annelles
Salles
Vaux
Vauxrenard
Villié-Morgon

Beaujolais supérieur
Beaune
Bienvenues-Bâtard-Montrachet
Blagny
Bonnes-Mares
Bourgogne
Bourgogne Aligoté
Bourgogne claret ou Bourgogne rosé
Bourgogne claret ou Bourgogne rosé Marsannay ou Marsannay la Côte
Bourgogne Marsannay ou Bourgogne Marsannay la Côte (rouges)
Bourgogne grand ordinaire
Bourgogne Hautes Côtes de Beaune, Bourgogne claret ou rosé Hautes Côtes
de Beaune
Bourgogne Hautes Côtes de Nuits, Bourgogne claret ou rosé Hautes Côtes
de Nuits
Bourgogne ordinaire
Bourgogne passe-tout-grain
Brouilly
Chablis
Chablis grand cru
Chablis premier cru
Chambertin
Chambertin-Clos-de-Bèze
Chambolle-Musigny
Chapelle-Chambertin
Charlemagne
Charmes-Chambertin
Chassagne-Montrachet
Cheilly-lès-Maranges
Chenas
Chevalier- Montrachet
Chiroubles
Chorey-lès-Beaune
Clos de la Roche
Clos de Tart
Clos de Vougeot
Clos Saint-Denis
Corton
Corton Charlemagne
Côte de Beaune
Côte de Beaune-Villages

Côte de Beaune précédée de l'un des noms de communes indiquées ci-après:

Auxey-Duresses	Monthélie
Blagny	Pernand-Vergelesses
Chassagne-Montrachet	Puligny-Montrachet
Cheilly-lès-Maranges	Saint-Aubin
Chorey-lès-Beaune	Sampigny-lès-Maranges
Dezize-lès-Maranges	Santenay
Ladoix	Savigny-lès-Beaune
Meursault	

Côte de Brouilly

Côte-de-Nuits-Villages

Criots-Bâtard-Montrachet

Dezize-lès-Maranges

Echezeaux

Fixin

Fleurie

Gevrey-Chambertin

Givry

Grands-Echezeaux

Griotte-Chambertin

Juliénas

Ladoix

Latricières-Chambertin

Mâcon

Mâcon Villages

Mâcon suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:

Azé	Leynes
Berzé-la-Ville	Loché
Berzé-le-Châtel	Lugny
Bissy-la-Mâconnaise	Milly-Lamartine
Burgy	Montbellet
Bussièrès	Péronne
Chaintres	Pierre-Clos
Chânes	Prissé
La Chapelle-de-Guinchay	Pruzilly
Chardonnay	La Roche-Vineuse
Charnay-lès-Mâcon	Romanèche-Thorins
Chasselas	Saint-Amour-Bellevue
Chevagny-les-Chevrières	Saint-Gengoux-de-Scissé
Clessé	Saint-Symphorien-d'Annelles
Crèches-sur-Saône	Sologny
Cruzilles	Solutré-Pouilly
Davayé	Uchizy
Fuissé	Vergisson
Grévilley	Verzé
Hurigny	Vinzelles
Igé	Viré

Mazis-Chambertin
Mazoyères-Chambertin
Mercurey
Meursault
Montagny
Monthélie
Montrachet
Morey-Saint-Denis
Morgon
Moulin-à-Vent
Musigny
Nuits
Nuits-Saint-Georges
Pernand-Vergelesses
Petit-Chablis
Pinot-Chardonnay-Mâcon
Pommard
Pouilly-Fuissé
Pouilly-Loché
Pouilly-Vinzelles
Puligny-Montrachet
Richebourg
Romanée (la)
Romanée-Conti
Romanée-Saint-Vivant
Ruchottes-Chambertin
Rully
Saint-Amour
Saint-Aubin
Saint-Romain
Saint-Véran
Sampigny-lès-Maranges
Santenay
Savigny-lès-Beaune
La Tache

Vins Fins de la Côte de Nuits
Volnay
Vosne-Romanée
Vougeot

Région de Champagne

Champagne
Rosé des Riceys

Région du Jura, des Côtes du Rhône et du Sud-Est

Arbois
Arbois Pupillin
Bandol
Bellet
Cassis
Château-Chalon

Château-Grilley
 Châteauneuf-du-Pape
 Clairette de Bellegarde
 Clairette de Die
 Clairette du Languedoc
 Condrieu

Cornas
 Coteaux d'Ajaccio

Côtes du Jura
 Côtes du Rhône
 Côtes du Rhône Villages

Côtes du Rhône suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:

Cairanne	Saint-Maurice-sur-Eygues
Chusclan	Saint-Pantaléon-les-Vignes
Laudun	Séguret
Rasteau	Vacqueyras
Roaix	Valréas
Rochebude	Vinsobres
Rousset-les-Vignes	Visan

Côte Rôtie
 Crépy
 Crozes-Hermitage
 Gigondas
 Hermitage
 L'Etoile
 Lirac
 Palette
 Patrimonio
 Saint-Joseph
 Saint-Péray
 Seyssel
 Tavel

Région de la Vallée et des Coteaux de la Loire

Anjou
 Anjou pétillant
 Rosé d'Anjou
 Rosé d'Anjou pétillant
 Cabernet d'Anjou
 Anjou Coteaux de la Loire
 Blanc fumé de Pouilly
 Bonnezeaux
 Bourgueil
 Chinon
 Coteaux de l'Aubance
 Coteaux du Layon

Coteaux du Layon suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:

Beaulieu-sur-Layon
Chaume
Faye-d'Anjou
Rablay-sur-Layon

Rochefort
Saint-Aubin-de-Luigné
Saint-Lambert-du-Lattay

Coteaux du Loir
Coteaux de Saumur
Jasnieres
Menetou-Salon
Montlouis
Montlouis pétillant
Muscadet
Muscadet des Coteaux de la Loire
Muscadet de Sèvre-et-Maine
Pouilly-Fumé
Pouilly-sur-Loire
Quarts de Chaumes
Quincy
Reuilly
Sancerre
Saint-Nicolas-de-Bourgueil
Savennières
Saumur
Saumur Champigny
Saumur pétillant
Cabernet de Saumur
Touraine
Touraine pétillant
Touraine suivie de l'un des noms de communes indiquées ci-après:

Amboise
Azay-le-Rideau

Mesland

Vouvray
Vouvray pétillant

Région du Sud-Ouest

Bergerac
Bergerac sec
Bergerac rosé
Blanquette de Limoux
Cahors
Côtes de Bergerac
Côtes de Bergerac moelleux
Côtes de Bergerac Côtes de Saussignac
Côtes de Duras
Côtes de Montravel
Fitou

Gaillac
Gaillac Premières Côtes
Haut-Montravel
Irouléguay
Jurançon
Limoux nature
Madiran
Monbazillac
Montravel
Pacherenc du Vic Bilh
Pécharmant
Rosette
Vin de Blanquette

Vins doux naturels et vins de liqueur

Banyuls
Banyuls Grand Cru
Côtes d'Agly
Côtes de Haut-Roussillon
Frontignan
Grand Roussillon
Maury
Muscat de Beaumes de Venise
Muscat de Frontignan
Muscat de Lunel
Muscat de Mireval
Muscat de Rivesaltes
Muscat de Saint-Jean-de-Minervois
Pineau des Charentes
Pineau Charentais
Rasteau,
Rivesaltes

b) Eaux-de-vie de vin

Région d'Armagnac

Armagnac
Bas-Armagnac
Haut-Armagnac
Ténarèze

Région de Cognac

Cognac
Bons Bois
Borderies
Eau-de-vie des Charentes

Eau-de-vie de Cognac
 Esprit de Cognac
 Fine Champagne
 Fins Bois
 Grande Champagne
 Grande Fine Champagne
 Petite Champagne

c) Autres eaux-de-vie

Calvados du Pays d'Auge

B. Eaux-de-vie à appellation d'origine réglementée

Calvados	Eau-de-vie de marc de Champagne ou marc de Champagne
Calvados de l'Avranchin	Eau-de-vie de marc originaire des Coteaux de la Loire
Calvados du Calvados	Eau-de-vie de marc des Côtes-du-Rhône
Calvados du Cotentin	Eau-de-vie de marc originaire de Franche-Comté
Calvados du Domfrontais	Eau-de-vie de marc originaire du Languedoc
Calvados du Mortanais	Eau-de-vie de marc originaire de Provence
Calvados du Pays de Bray	Eau-de-vie de marc originaire de Savoie
Calvados du Pays du Merlerault	
Calvados du Pays de la Risle	
Calvados du Perche	
Calvados de la Vallée de l'Orne	
Eau-de-vie de cidre de Bretagne	Eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine
Eau-de-vie de poiré de Bretagne	Eau-de-vie de vin de Bourgogne
Eau-de-vie de cidre du Maine	Eau-de-vie de vin originaire du Bugey
Eau-de-vie de poiré du Maine	Eau-de-vie de vin originaire du Centre-Est
Eau-de-vie de cidre de Normandie	Eau-de-vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
Eau-de-vie de poiré de Normandie	Eau-de-vie de vin des Côtes du Rhône
Marc d'Alsace suivie de la dénomination Gewurztraminer	Eau-de-vie de vin de Faugères
Eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine	Eau-de-vie de vin originaire de Franche-Comté
Eau-de-vie de marc d'Auvergne	Eau-de-vie de vin originaire du Languedoc
Eau-de-vie de marc de Bourgogne ou marc de Bourgogne	Eau-de-vie de vin de la Marne
Eau-de-vie de marc originaire du Bugey	Eau-de-vie de vin originaire de Provence
Eau-de-vie de marc originaire du Centre-Est	Mirabelle de Lorraine

C. Vins délimités de qualité supérieure (V.D.Q.S.)**Centre-Ouest**

Châteaumeillant	Saint-Pourçain-sur-Sioule
Coteaux d'Ancenis	Valençay
Coteaux du Giennois ou Côtes de Gien	Vin d'Auvergne
Coteaux du Tricastin	Vin d'Entraygues et du Fel
Coteaux du Vendômois	Vins du Haut Poitou
Côtes d'Auvergne	Vin d'Estaing
Gros Plant du Pays Nantais	Vin de Marcillac
Mont-près-Chambord-Cour-Cheverny	Vin de l'Orléanais
	Vin du Thouarsais

Lorraine

Côtes de Toul	Vin de Moselle (non «Mosel-Wein»)
---------------	-----------------------------------

Lyonnais

Côtes du Forez	Vin du Lyonnais
Vin de Renaison Côte Roannaise	

Midi

Cabrières	Minervois
Coteaux du Languedoc	Montpeyroux
Coteaux de la Méjanelle	Picpoul de Pinet
Coteaux de Saint-Christol	Pic-Saint-Loup
Coteaux de Vézargues	Quatourze
Côtes du Vivarais	Roussillon Dels Aspres
La Clape	Saint-Chinian
Corbières	Saint-Drezery
Corbières du Roussillon	Saint-Georges-d'Orques
Corbières Supérieures	Saint-Saturnin
Corbières Supérieures du Roussillon	Sartène
Costières du Gard	Vin du Sartenais
Faugères	

Savoie-Dauphiné

Vin du Bugey	Vin de Savoie Roussette
Roussette du Bugey	Roussette de Savoie
Vin de Savoie	

Sud-Est

Coteaux de Pierrevert	Côtes de Provence
-----------------------	-------------------

Sud-Ouest

Côtes de Buzet
Côtes du Marmandais
Fronton Côtes de Fronton
Tursan

Villaudric
Vin de Béarn ou Rosé de Béarn
ou Rousselet de Béarn
Vin de Lavilledieu

Vallée du Rhône

Coteaux d'Aix-en-Provence
Coteaux d'Aix-en-Provence
Coteaux des Baux-en-Provence
Coteaux des Baux-en-Provence

Coteaux du Lubéron
Côtes du Ventoux
Haut-Comtat
Vin de Châtillon-en-Diois

D. Autres appellations d'origine

Vin nature de la Champagne
Kaefferkopf

Sonnenglanz

E. Liqueurs

Cassis de Dijon

F. Spiritueux

Vermouth de Chambéry

G. Rhums

Rhum des Antilles
Rhum Bourbon
Rhum de la Guadeloupe
Rhum de la Guyane française

Rhum de la Martinique
Rhum de la Nouvelle-Calédonie
Rhum de la Réunion
Rhum de Tahiti

II. Autres produits agricoles

Fromages

Beaufort	Fromage bleu du Haut-Jura
Bleu des Causses	Gex-Septmoncel
Cantal	Laguiole-Aubrac ou Laguiole
Chaource	Maroilles
Comté ou Gruyère de Comté	Neufchâtel
Gruyère (mais non le Gruyère d'origine suisse ou Gruyère avec indications du pays de fabrication en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)	Roquefort
	Saint-Nectaire
	Salers Haute-Montagne

Fruits

Chasselas de Moissac	Olives de Nyons
Noix de Grenoble	

Légumes

Carottes de Créances	Lentilles vertes du Puy
----------------------	-------------------------

Produits divers

Foin de Crau	Miel des Vosges, montagne ou plaine
Miel de Lorraine	Huiles de Nyons

Volailles

Poulet du Bourbonnais	Pintadeaux de la Drôme
Volaille de Bresse	

III. Eaux minérales

Le Boulou	Saint-Yorre
Châteauneuf-les-Bains	Vals
Contrexéville	Vichy
Evian-les-Bains	Vittel
Saint-Galmier	

IV. Produits industriels

Dentelle du Puy	Mouchoirs et toile de Cholet
Emaux de Limoges	Poterie de Vallauris

I. Vins

A. Suisse romande

Indication de provenance régionale:

Oeil de Perdrix

1. Canton du Valais

Indications de provenance régionales:

Amigne	Humagne
Dôle	Johannisberg
Fendant	Rouge d'enfer (Höllenwein)
Goron	Vin des payens (Heidenwein)
Hermitage (ou Ermitage)	Vin du Glacier

Noms de communes, de crus et de clos:

Ardon	Montagnon
Ayent	Montana
Bramois (Brämis)	Muraz
Branson	Raron (Rarogne)
Chamoson	Riddes
Charrat	Saillon
Chermignon	Salquenen (Salgesch)
Clavoz	Savièse
Conthey	Saxon
Coquimpex	Sierre (Siders)
Fully	Sion (Sitten)
Granges	Saint-Léonard
Grimisuat	Saint-Pierre de Clages
Leuk (Loèche)	Uvrier
Leytron	Varen (Varone)
Magnot	Vétroz
Martigny (Martinach)	Visp (Viège)
Miège	Visperterminen
Molignon	

2. Canton de Vaud

Noms de régions:

Bonvillars	Lavaux
Chablais	Vully
La Côte	

Indications de provenance régionales:

Dorin Salvagnin

Noms de communes, de crus et de clos:

Bonvillars

Arnex Grandson
Bonvillars Onnens
Concise Orbe
Corcelles

Chablais

Aigle Villeneuve
Bex Yvorne
Ollon

La Côte

Aubonne Luins
Begnins Mont-sur-Rolle
Bougy-Villars Morges
Bursinel Nyon
Bursins Perroy
Château de Luins Rolle
Coinsins Tartegnin
Féchy Vinzel
Founex Vufflens-le-Château
Gilly

Lavaux

Blonay Lutry
Burignon Montagny
Calamin Montreux
Chardonne Paudex
Châtelard Pully
Chexbres Rieux
Corseaux Rivaz
Corsier Saint-Légier
Cully Saint-Saphorin
Cure d'Attalens Savuit
Dézaley Treytorrens
Epeses Vevey
Faverges Villette
Grandvaux

Vully

Vallamand

3. Canton de Genève

Indication de provenance régionale:

Perlan

Nom de région:

Mandement

Noms de communes, de crus et de clos:

Bernex	Lully
Bourdigny	Meinier
Dardagny	Peissy
Essertines	Russin
Jussy	Satigny

4. Canton de Neuchâtel

Noms de communes, de crus et de clos:

Auvernier	Cortaillod
Bevaix	Cressier
Boudry	Hauterive
Champréveyres	La Coudre
Colombier	Le Landeron
Corcelles	Saint-Aubin
Cormondrèche	Saint-Blaise
Cornaux	

5. Canton de Fribourg

Nom de région:

Vully

Noms de communes, de crus et de clos:

Cheyres	Nant
Môtier	Praz
Mur	Sugiez

6. Canton de Berne

Nom de région:

Lac de Bienne (Bielersee)

Noms de communes, de crus et de clos:

Alfermée	Schernelz (Cergnaux)
Chavannes (Schafis)	Ile de Saint-Pierre (St. Petersinsel)
Erlach (Cerlier)	Spiez
La Neuveville (Neuenstadt)	Tüscherz (Daucher)
Ligerz (Gléresse)	Twann (Douanne)
Oberhofen	Vingelz (Vigneule)

B. Suisse orientale

Indication de provenance régionale:

Clevner

1. Canton de Zurich

Noms de régions:

Zürichsee	Weinland/Kanton Zürich (pas «Weinland» sans adjonction)
Limmattal	
Zürcher Unterland	

Indications de provenance régionales:

Weinlandwein	Zürichseewein
--------------	---------------

Noms de communes, de crus et de clos:

Zürichsee

Appenhalde	Mariahalde
Erlenbach	Meilen
Feldbach	Schipfgut
Herrliberg	Stäfa
Hombrechtikon	Sternenhalde
Küsnacht	Turmgut
Lattenberg	Uetikon a. See
Männedorf	Wädenswil

Limmattal

Weiningen

Zürcher Unterland

Bachenbülach	Bülach
Boppelsen	Dättlikon
Buchs	Dielsdorf

Eglisau	Regensberg
Freienstein	Schloss Teufen
Heiligberg	Steig-Wartberg
Hüntwangen	Wasterkingen
Oberembrach	Wil
Otelfingen	Winkel
Rafz	

Weinland/Kanton Zürich (et non «Weinland» sans adjonction)

Andelfingen	Rickenbach
Benken	Rudolfingen
Berg am Irchel	Schiterberg
Dachsen	Schloss Goldenberg
Dinhard	Stammheim
Dorf	Trüllikon
Flaach	Trüllisberg
Flurlingen	Truttikon
Henggart	Uhwiesen
Hettlingen	Volken
Humlikon	Wiesendangen
Neftenbach	Winterthur-Wülflingen
Ossingen	Worrenberg
Rheinau	

2. Canton de Schaffhouse

Noms de communes, de crus et de clos:

Beringen	Munot
Blaurock	Oberhallau
Buchberg	Osterfingen
Chäferstei	Rheinhalde
Dörfingen	Rüdlingen
Eisenhalde	Siblingen
Gächlingen	Stein a. Rhein
Hallau	Thayngen
Heerenberg	Trasadingen
Löhningen	Wilchingen

3. Canton de Thurgovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Amlikon	Götighofen
Arenenberg	Herdern
Bachtobel	Hüttwilen
Burghof	Iselisberg
Ermatingen	Kalchrain

Karthause	Schlattingen
Karthause Ittingen	Sonnenberg
Neunforn	Untersee
Nussbaumen	Warth
Ottenberg	Weinfelden
Ottoberger	

4. Canton de Saint-Gall

Noms de communes, de crus et de clos:

Altstätten	Pfauenhalde
Au	Ragaz
Balgach	Rapperswil
Berneck	Rebstein
Buchberg	Rosenberg
Eichberg	Sargans
Forst	Thal
Freudenberg	Walenstadt
Marbach	Wartau
Mels	Werdenberg
Monstein	Wil
Pfäfers	

5. Canton des Grisons

Noms de communes, de crus et de clos:

Chur	Maienfeld
Costams	Malans
Fläsch	St. Luzisteig
Igis	Trimmis
Jenins	Zizers

6. Canton d'Argovie

Noms de communes, de crus et de clos:

Auenstein	Herrenberg
Birmenstorf	Hornussen
Bödeler	Hottwil
Bözen	Klingnau
Brestenberg	Küttigen
Döttingen	Mandach
Effingen	Remigen
Elfingen	Rüfenach
Ennetbaden	Rütiberg
Goldwand	Schinznach

Oberflachs	Tegerfelden
Schlossberg	Villigen
Seengen	Wessenberg
Steinbruck	Wettingen
Stiftshalde	Zeiningen

C. Autres cantons suisses

1. Canton de Bâle-Campagne

Noms de communes, de crus et de clos:

Aesch	Maisprach
Arlesheim	Muttenz
Benken	Pratteln
Biel	Tschäpperli
Buus	Wintersingen
Klus	

2. Canton de Lucerne

Nom de commune:

Heidegg

3. Canton de Schwyz

Nom de commune:

Leutschen

4. Canton du Tessin

Indications de provenance régionales:

Bondola	Nostrano
---------	----------

II. Alimentation et agriculture

Articles de boulangerie, de pâtisserie et de confiserie

«Grüessli» d'Aegeri (Aegeri Grüessli)
 «Räben» de Baar (Baarer Räben)
 «Kräbeli» de Baden (Badener Kräbeli)
 Bricelets de l'Emmental (Emmentaler Bretzeli)
 Gâteau aux noix de l'Engadine (Engadiner Nusstorte)
 Délices fourrées de Gottlieben (Gottlieber Hüppen)
 Pain de paysan d'Hegnau (Hegnauer Bauernbrot)
 Gaufrettes du Jura (Jura Waffeln)
 Languettes du Jura (Jura Züngli)
 Biscuits du Léman
 Gaufrettes et biscuits du Toggenburg
 Anneaux de Willisau (Willisauer Ringli)
 Biscuits de Winterthour (Winterthurer Kekse)

Bière

Bière de Baar	Bière de Schwanden
Bière de Bellinzzone	Bière de Uster
Bière de Coire	«Märzen» de Uetliberg
Bière de l'Engadine	Uto
Bière de Frauenfeld	Bière de Wädenswil
Bière de Hochdorf	Bière de Weinfelden
Bière d'Orbe	

Comestibles

Escargots d'Areuse

Poissons

Féras de Hallwil (Hallwiler Balchen)
 Féras de Sempach (Sempacher Balchen)

Viandes

Saucisses d'Ajoie
 «Schübli» de Bassersdorf
 Saucisse de l'Emmental
 «Schübli», saucisson-jambon d'Hallau
 Charcuterie Payernoise

Produits d'horticulture

Oignon de semence d'Oensingen

Conserves

Conserves de Bischofszell	Conserves de Sargans
Conserves de Rorschach	Conserves de Wallisellen

Produits laitiers et fromagers

Bagnes

«Mutschli» de Brienz (Brienzer Mutschli)

Fromage de Conches (Gomser Käse)

Fromage d'Emmental (mais non Emmental avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)

Gruyère (Greyerzerkäse) (mais non le Gruyère d'origine française ou Gruyère avec indication du pays de fabrication, en caractères de mêmes types, dimensions et couleurs)

Vacherin Mont d'Or

Fromage de Piora

Fromage de Saanen

Sbrinz

Tête de Moine (Bellelay Käse)

Fromage de l'Urserntal (Ursernkäse)

Eaux minérales

Adelboden

Aproz

Eglisau

Elm

Eptingen

Henniez

Knutwil

Lostorf

Meltingen

Nendaz

Passugg

Rhäziüns

Romanel

Sassal

Sissach

Unterrechstein

Vals

Walzenhausen

Weissenburg

Zurzach

Spiritueux

Marc d'Auvernier

Kirsch de la Béroche

«Röteli» de Coire (Churer Röteli)

Bérudges de Cornaux

Marc de Cressier

Gentiane du Jura

Kirsch du Rigi

Schwarzbuben Kirsch

Eau-de-vie de prunes du Seeland

Kirsch de Spiez

Marc de Dôle

Eau-de-vie de prunes du Fricktal

Kirsch du Fricktal

Eau-de-vie d'herbes du Gotthard

(Gotthard-Kräuterbranntwein)

Eau-de-vie d'herbes de la Suisse centrale

(Innerschwyzer Kräuterbranntwein)

Kirsch de la Suisse centrale

(Urschwyzer Kirsch)

Tabac

Brissago

III. Produits industriels**Verrerie et porcelaine**

Verre de Bülach

Verre de Saint-Prex

Porcelaine de Langenthal

Cristal de Sarnen

Produits des arts industriels

Pendulettes de Brienz

Masques du Lötschental

Sculptures sur bois de Brienz

Meubles de Saas

Machines, quincaillerie

Tuyaux de Choindenz

Machines, produits en métal léger
de Menziken

Profilé spécial de Gerlafingen

Articles de canalisation de Rondez

Robinetterie de Klus

Articles de papier

Papier de Cham

Papier de Landquart

Jeux, jouets et instruments de musique

Boîtes à musique de Sainte-Croix

Poterie, pierres, terres

Granite de Andeer

Serpentine de Poschivao

Granite de Calanca

Quartzite de San Bernardino

Quartzite de Calanca

Quartzite de Soglio

Calcaire de Lägern

Gravier de Weiach

Produits textiles

Fil d'Aegeri (Aegeri Garne)

Tissage à la main de Saas (Saaser
Handgewebe)

Tissage de Hasli (Hasliweberei)

Fil de la Lorze (Lorze-Garne)

Etoffe de Truns (Trunser Stoffe)

Echange de lettres du 14 mai 1974*Texte original*

L'Ambassadeur de France
en Suisse

Berne, le 14 mai 1974

Monsieur Pierre Graber
Conseiller fédéral
Chef du Département Politique Fédéral

Monsieur le Conseiller fédéral,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre de ce jour dont le texte se lit comme suit:

«Me référant au Traité entre la Confédération suisse et la République Française sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, signé ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer, au nom du Conseil fédéral suisse, que, en vertu de l'article 3, alinéa 3, la protection absolue conférée par le premier alinéa du même article aux noms des cantons suisses – pris substantivement ou adjectivement –, lorsque les alinéas 2 à 4 n'en disposent pas autrement, ne fera pas obstacle à la poursuite de l'utilisation en France du terme «vaudois» pour désigner des fromages fabriqués dans le pays traditionnellement appelé «vaudois champenois», à la condition que le terme «vaudois» soit accompagné du nom de la région de production figurant en caractères apparents, de manière que tout risque de tromperie du public soit exclu.

Si la teneur de cette déclaration recueille l'agrément du gouvernement de la République Française, je suggère que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent une convention entre les deux Etats contractants qui entrera en vigueur à la même date que le traité susvisé.»

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la teneur de la déclaration faite au nom du Conseil fédéral suisse recueille l'agrément du gouvernement de la République Française. Ce dernier est en outre d'accord pour que votre lettre et la présente réponse constituent une convention entre les deux Etats contractants qui entrera en vigueur à la même date que le traité auquel elles font référence.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, les assurances de ma très haute considération.

Dufournier

